

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0001
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0001 déposé par l'AFUL des Pommiers, représentée par M. Alain Lenglet, relatif au projet de création d'un quartier d'habitations mixtes sur la commune de Blangy-Tronville (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet situé rue André Hacq, sur une superficie globale de 1,64 hectares, vise à créer un quartier d'habitation mixte comprenant 28 logements et desservi par une voirie de 280 m de longueur ;

Considérant que les travaux du projet sont prévus sur des parcelles agricoles, situées en zone NAr1 du plan local d'urbanisme (PLU) à contenu plan d'occupation des sols (POS) (zone ouverte à l'urbanisation) en vigueur de la commune de Blangy-Tronville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 34° annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet est situé à environ 205 m au sud d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;

Considérant que le projet est situé à environ 570 m au sud d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate, à l'est d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que le projet est situé à environ 500 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » ;

Considérant que le projet est situé à environ 200 m d'une ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone à dominante humide (ZDH), celle-ci étant localisée à 120 m au sud ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager, en cours d'instruction ;

Considérant que les milieux naturels sont séparés du projet par une urbanisation linéaire le long de voies existantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée au sein de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un quartier d'habitation mixte sur la commune de Blangy-Tronville (80), déposé par l'AFUL des Pommiers, représentée par M. Alain Lenglet, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

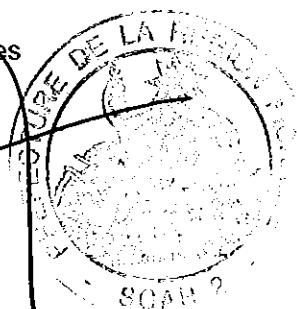
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 6 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).